

## **VD\_OMNI GE.2017.0010 vom 10. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0010)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0010 du 10 juillet 2017

IT: VD\_OMNI GE.2017.0010 del 10 luglio 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Chevroux | Radiation de l'inscription au contrôle des habitants de la recourante, après son expulsion de l'appartement qu'elle occupait, dès lors qu'elle n'a pas pu donner de nouvelle adresse valable. L'attestation fournie par la recourante en rapport avec une prétendue nouvelle adresse a été qualifiée de faux dans les certificats par un jugement pénal. La recourante n'a pas non plus produit de document qui attesterait qu'elle résiderait ailleurs sur le territoire de la commune, malgré plusieurs requêtes. Selon les règles du fardeau de la preuve, la résidence de la recourante sur le territoire de la commune n'a pas été prouvé. Confirmation de l'annulation de son inscription au registre des habitants. En outre, les notions de domicile et d'établissement au sens du contrôle des habitants ne sont pas identiques. Peu importe dès lors pour la présente cause de savoir où la recourante est domiciliée au sens de l'art. 23 CC. Rejet du recours

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'inscription ou la radiation d'une personne au contrôle des habitants affecte ses droits et obligations, de sorte qu'il s'agit d'une décision administrative qui peut faire l'objet d'un recours (arrêt GE.2011.0218 du 12 avril 2012 et les références citées). Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) Depuis l'entrée en vigueur (échelonnée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008) de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR; RS 431.02), les registres communaux des habitants ne sont plus seulement régis par le droit cantonal et communal, à savoir en l'espèce la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH; RSV 142.01) et son règlement d'application du 28 décembre 1983 (RLCH; RSV 142.01.1), mais également par la LHR (art. 2 al. 2 let. a LHR), ainsi que par l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR; RS 431.021). Selon la loi vaudoise du 2 février 2010 d'application de la LHR, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010 (LVLHR; RSV 431.02), le contenu et la gestion du registre communal des habitants restent toutefois déterminés par la LCH et le RLCH (arrêt TF 2C\_599/2011 du 13 décembre 2011 consid. 2.1). b) A teneur de l'art. 1 al. 1 LCH, le contrôle des habitants des communes est destiné à fournir aux administrations publiques les renseignements dont elles ont besoin sur l'identité, l'état civil et le lieu d'établissement ou de séjour des personnes résidant plus de trois mois sur le territoire communal. Intitulé " Déclaration d'arrivée ", l'art. 3 al. 1 LCH prévoit que quiconque réside plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une

commune du canton est tenu d'y annoncer son arrivée. A l'exception des détenus (art. 13 LCH), toute personne, y compris les mineurs et les interdits, doit être annoncée et inscrite à son lieu de résidence effective, quel que soit le lieu de son domicile civil (art. 3 RLCH). c) La question de l'inscription d'une personne au contrôle des habitants d'une commune doit être distinguée de celle de la détermination de son domicile, cette inscription n'emportant pas un changement de domicile. Le rôle du contrôle des habitants est de localiser la population. Afin de fournir aux administrations cantonales et communales les renseignements dont elles ont besoin pour accomplir certaines tâches, il enregistre les personnes qui résident durablement sur le territoire communal, en précisant si elles y sont " établies " ou "en séjour ". Bien qu'on ait souvent tendance à confondre ces termes, le domicile ne s'identifie pas à l'établissement ou au séjour (arrêts CDAP GE.2011.0218 du 12 avril 2012 consid. 3, GE.2011.0036 du 18 octobre 2011 consid. 2d; GE.2010.0075 du 20 juin 2011 consid. 2). Le domicile est un lien territorial qui a des conséquences juridiques particulières sur le statut d'une personne. L'établissement (au sens large) est quant à lui une notion de police qui désigne la résidence (ou établissement au sens étroit, cf. arrêt TF 2C\_478/2008 du 23 septembre 2008 consid. 4.4) ou le séjour, policièrement réguliers, d'une personne en un lieu déterminé (arrêt TF 2C\_599/2011 précité consid. 2.4 et la réf. à Aubert/Mahon, op. cit., n° 6 ad art. 24 Cst.). Selon l'art. 3 let. b LHR, la commune d'établissement est la " commune dans laquelle une personne réside, de façon reconnaissable pour des tiers, avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels; une personne est réputée établie dans la commune où elle a déposé le document requis; elle ne peut avoir qu'une commune d'établissement ". Si le domicile, d'une part, l'établissement et le séjour, de l'autre, sont en rapport étroit, ils ne coïncident pas nécessairement (ibid.). Le domicile lui-même peut répondre à des définitions différentes selon les domaines juridiques qui lui attachent des conséquences (domicile civil, fiscal, politique, d'assistance, etc.). La constatation, par une inscription au contrôle des habitants, qu'une personne est établie quelque part ne fixe donc pas, à elle seule, l'un de ces domiciles. Elle constitue tout au plus un indice pour la détermination de ceux-ci (ATF 102 IV 162). Il est toujours possible de prouver, dans une procédure civile ou administrative, que son domicile n'est pas au lieu où l'on est considéré comme établi. Inversement il est possible de conserver son domicile en un certain lieu, alors qu'on n'y réside plus (arrêts CDAP GE.2011.0218 du 12 avril 2012 consid. 3, GE.2011.0036 du 18 octobre 2011 consid. 2d; GE.2010.0189 du 26 août 2011 consid. 2b; GE.2010.0075 du 20 juin 2011 consid. 2). d) Une personne est réputée établie à l'endroit où le contrôle des habitants a procédé à son inscription en résidence principale; à défaut d'une telle inscription, l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principal) est déterminant. Il ne peut y avoir qu'un lieu d'établissement (art. 9 al. 3 LCH). Celui qui cesse de résider dans la commune ou dont la durée du séjour n'atteint plus trois mois par an, est tenu d'annoncer sans délai son départ, la date et sa destination (art. 6 LCH). Lorsqu'une personne n'est plus établie de manière policièrement régulière sur le territoire d'une commune, il convient que l'autorité compétente prononce l'annulation de son inscription au registre des habitants (cf. GE.2011.0218 du 12 avril 2012).

### **E. 3**

Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la

confirmer), doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. En effet, le principe de la maxime inquisitoire qui prévaut en procédure administrative, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), n'est pas absolu. Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits notamment dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes ou lorsqu'elles adressent une demande à l'autorité dans leur propre intérêt (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 Ib 65 consid. 3 p. 67 et les références citées). La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3<sup>ème</sup> éd. Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s. et les références citées).

#### **E. 4**

En l'espèce, la recourante était inscrite au contrôle des habitants de la commune de Chevroux en raison du fait qu'elle occupait un logement au \*\*\*\*\*. Après qu'elle a l'objet d'une mesure d'expulsion de cet appartement durant l'été 2015, se pose la question de savoir où elle est actuellement établie. Depuis le mois de septembre 2015, la recourante a indiqué aux autorités communales que son adresse était " \*\*\*\*\*, case postale \*\*\*\*\* ", dans le chalet de la famille B.\_\_\_\_\_, ajoutant parfois la mention " \*\*\*\*\* ". Outre le fait que cette adresse apparaît à première vue incomplète dans la mesure où elle ne donne pas de numéro de bâtiment, elle n'a pas convaincu l'autorité intimée qui a mené une enquête pour savoir si la recourante était effectivement domiciliée à cette adresse et est parvenue à la conclusion qu'elle n'y résidait pas. L'autorité intimée a été confortée dans cette appréciation par le fait que l'attestation fournie par la recourante en rapport avec sa résidence au \*\*\*\*\* chez la famille B.\_\_\_\_\_ a été qualifiée de faux dans les certificats par un récent jugement pénal. Il est vrai que ce jugement pénal n'est pas encore entré en force. Il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de police, B.\_\_\_\_\_ a eu l'occasion de témoigner et que ce témoignage vient corroborer les affirmations de l'autorité intimée. Celui-ci a en effet déclaré qu'il n'avait jamais autorisé la recourante à habiter dans le chalet de sa femme, puisqu'il n'avait pas la compétence de prendre seul la décision, ni dans son bateau. Il n'avait pas non plus autorisé la recourante à signer une attestation d'hébergement en son nom et pour son compte. Il en allait de même de son épouse, qui ne voulait plus louer ou autoriser des tiers à habiter dans son chalet. La recourante n'a produit aucun document dans lequel B.\_\_\_\_\_ reviendrait sur les déclarations faites devant le tribunal et attesterait qu'elle est hébergée chez lui. Elle n'a pas plus produit de document qui attesterait qu'elle résidait ailleurs sur le territoire de la commune. Il faut ainsi considérer, selon les règles du fardeau de la preuve, que le fait litigieux, à savoir la résidence de la recourante à Chevroux, n'a pas été prouvé, bien que la recourante ait été à de très nombreuses reprises invitées à collaborer sur ce point. Il convient ainsi de retenir que la recourante n'a pas démontré, après son expulsion de l'appartement du \*\*\*\*\* , continuer à être établie de manière policièrement régulière à Chevroux, où elle n'a en définitive qu'une adresse postale, raison pour laquelle l'autorité intimée a, à juste titre,

prononcé l'annulation de son inscription au registre des habitants. C'est à tort que la recourante soutient que si elle est valablement domiciliée à Chevroux selon le droit fédéral, elle doit aussi être considérée comme établie à Chevroux selon le droit vaudois. Comme la jurisprudence l'a déjà confirmé, les notions de domicile et d'établissement au sens du contrôle des habitants ne sont pas identiques. Peu importe dès lors pour la présente cause de savoir si la recourante est domiciliée à Chevroux au sens de l'art. 23 CC.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Eu égard à la situation personnelle de la recourante, les frais de procédure peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD). La recourante versera des dépens à l'autorité intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.